

8
avril
2011

Règlement concernant la filière CFC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps

Etat en
août 2011

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹⁾;

vu le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage pour la formation Employé de commerce, formation élargie, du 24 janvier 2003;

vu les directives concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce, 68200, du 26 novembre 2009;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005²⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 16 août 2006³⁾;

sur la proposition du service des formations postobligatoires,

arrête:

Objet

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions régissant l'admission des élèves, l'organisation de l'année scolaire, l'évaluation du travail scolaire, les conditions de promotion, d'examens et de délivrance du CFC modèle i, formation élargie.

²Ce titre est complété par un certificat cantonal d'études commerciales délivré par l'école. Ce certificat mentionne les branches suivies et leur dotation horaire.

CHAPITRE PREMIER

Admission

Conditions
d'admission

Art. 2 Sont admis en filière CFC modèle i, formation élargie, les élèves provenant:

- de la section de maturité qui sont promus en fin d'année scolaire;
- de la section moderne qui remplissent les conditions de promotion au terme du premier semestre de 9^e année avec un total de 18 points au moins en français, allemand, anglais ou italien et mathématiques et sont promus en fin d'année scolaire;
- de la section moderne qui ont réussi l'examen d'admission et sont promus en fin de 9^e année;

FO 2011 N° 15

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RSN 414.10

³⁾ RSN 414.110

- de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission et sont promus en fin de 9^e année avec un total de 20 points en français, allemand, anglais et mathématiques;
- de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission en filière maturité professionnelle et sont promus en fin de 9^e année;
- d'une classe de raccordement reconnue et qui sont promus en fin d'année scolaire.

Examen
d'admission

Art. 3 Peuvent se présenter à un examen d'admission qui porte sur le français, l'allemand, l'anglais ou l'italien et les mathématiques, les élèves provenant:

- de la section moderne qui au terme du premier semestre de 9^e année ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 2;
- de la section préprofessionnelle qui au terme du premier semestre de 9^e année ont un total de 20 points en français, allemand, anglais et mathématiques, pour autant qu'ils remplissent les conditions de promotion.

Admission
conditionnelle

Art. 4 ¹Sont admis conditionnellement les élèves provenant de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission, mais sont promus en fin de 9^e année avec un total de moins de 20 points en français, allemand, anglais et mathématiques.

²En cas d'admission conditionnelle, les élèves doivent remplir les conditions de promotion au terme du premier semestre d'enseignement. Dans le cas contraire, l'admission régulière peut être refusée et l'élève doit quitter la filière.

Autres
provenances

Art. 5 ¹Les élèves provenant d'une école officielle d'un autre canton sont admis en qualité d'élèves réguliers s'ils satisfont aux conditions d'entrée dans une filière identique du canton concerné. Demeurent réservés les accords particuliers entre cantons.

²La direction examine les dossiers des élèves ne remplissant pas les conditions énoncées ci-dessus, mais pour lesquels une équivalence de niveau scolaire peut être reconnue. Les élèves peuvent être astreints à un examen d'admission. Dans ce cas, l'admission est conditionnelle. L'article 4, alinéa 2, ci-dessus est applicable.

³La direction peut admettre des candidats en 2^e ou 3^e année, sur présentation et acceptation d'un dossier.

En particulier

Art. 6 L'admission peut être subordonnée aux possibilités d'accueil. Sauf circonstances exceptionnelles, l'entrée se fait au début de l'année scolaire.

Auditeurs

Art. 7 ¹La direction peut dans certains cas (échanges scolaires, par exemple) admettre des élèves en qualité d'auditeurs.

²Les auditeurs sont astreints aux mêmes obligations que les élèves réguliers. La direction peut en tout temps exclure la personne dont le comportement ou le travail ne donnerait pas satisfaction.

³Les auditeurs doivent en principe s'acquitter d'une taxe.

Clause d'âge	Art. 8 En règle générale, les élèves et auditeurs dont l'âge dépasse de plus de deux ans la norme reconnue pour un degré scolaire déterminé ne peuvent être admis. La direction étudie et juge chaque cas pour lui-même.
Passerelles	Art. 9 ¹Selon les circonstances, un changement d'orientation ou de voie de formation est possible. ²Des passerelles entre les différentes formations sont possibles, pour autant qu'elles respectent les directives du département et du service des formations postobligatoires (ci-après: le service). ³Tout passage doit recevoir l'aval de la direction et du service. La mise à niveau que le transfert implique est placée sous la responsabilité de la personne en formation. ⁴Un passage dans le cadre de la formation professionnelle nécessite l'accord du service.

CHAPITRE 2

Droits et obligations des élèves

Contrat de formation	Art. 10 ¹Un contrat de formation est signé entre l'élève, et ses représentants légaux s'il est mineur, et l'école. ²Toute modification ou prolongation du contrat doit se faire par écrit. ³Le contrat doit être sanctionné par l'autorité cantonale.
Fréquentation des cours	Art. 11 ¹L'élève a l'obligation de suivre tous les cours prévus au plan d'études cadre. ²En cas d'absences trop fréquentes ou de manque d'assiduité manifeste, des mesures disciplinaires peuvent être prises (avertissement, suspension, exclusion). ³Les modalités de gestion des absences sont fixées dans des directives arrêtées par la direction de l'école.
Dispenses	Art. 12 ¹La direction peut dispenser de cours supplémentaires ne figurant pas dans l'ordonnance de formation les élèves pouvant justifier de connaissances étendues. ²La direction peut dispenser de certains cours les élèves pouvant justifier de connaissances étendues dans une ou plusieurs branches figurant au plan d'études. Les élèves au bénéfice d'une telle dispense sont néanmoins astreints aux épreuves d'évaluation. ³Le service, sur préavis de l'école, peut accorder une dispense d'enseignement et d'examen aux élèves ayant un titre reconnu ou un cursus scolaire attesté. ⁴Les modalités d'obtention d'une dispense sont fixées dans des directives arrêtées par la direction de l'école.
Règlements d'école	Art. 13 Les élèves sont en outre soumis aux règlements internes de l'école fréquentée.

CHAPITRE 3

Evaluation du travail scolaire

Evaluations	Art. 14 ¹Le travail des élèves est évalué de manière continue, pour chaque branche figurant au plan de formation, par des épreuves écrites ou pratiques et/ou des interrogations orales. Les notes sont attribuées au demi-point ou à l'entier. ²L'échelle s'étend de 1 à 6 (résultat excellent). La note 4 indique un résultat satisfaisant aux exigences minimales. ³Toutes les matières font l'objet de notes, sauf l'éducation physique et sportive qui peut être appréciée par une mention (insuffisant, suffisant, bien, très bien).
Bulletin semestriel	Art. 15 ¹Un bulletin semestriel est délivré au terme de chaque semestre. ²Au terme de chaque premier semestre, il contient: a) les moyennes semestrielles de branche; b) les moyennes générales semestrielles; c) les observations éventuelles à valeur promotionnelle ou indicative. ³Au terme de chaque année scolaire, il contient: a) les moyennes semestrielles de branche; b) les moyennes annuelles de branche; c) les moyennes générales annuelles; d) la décision de promotion.
Note semestrielle	Art. 16 ¹Dans chaque discipline, la note semestrielle est la moyenne établie sur l'ensemble des résultats obtenus par l'élève au cours du semestre. Elle est exprimée en entiers et en demis. ²Elle prend une valeur décisionnelle pour les élèves admis ou promus conditionnellement et pour ceux qui répètent l'année scolaire.
Note annuelle	Art. 17 Dans chaque discipline, la note annuelle est la moyenne des deux notes semestrielles. Elle est exprimée en entiers et en demis.
Combinaisons de notes	Art. 18 Quand la note semestrielle ou annuelle est la combinaison des moyennes semestrielles ou annuelles de plusieurs disciplines, la pondération de la moyenne des disciplines se fait au prorata du nombre de périodes enseignées.
Moyenne générale	Art. 19 ¹La moyenne générale est la moyenne des notes des disciplines concernées. ²Elle se calcule au centième et est arrondie au dixième supérieur à partir de cinq centièmes.

CHAPITRE 4

Conditions de promotionBranches
considérées**Art. 20** Les branches suivantes interviennent dans la promotion:

a) branches CFC:

- partie pratique intégrée:
 - STA: situation de travail et d'apprentissage;
 - UF: unités de formation.
- partie scolaire:
 - ICA: information, communication, administration;
 - E&S: économie et société;
 - français;
 - allemand ou italien;
 - anglais;
 - UE/TA: unités d'enseignement/travail autonome.

b) branches certificat cantonal d'études commerciales:

- mathématiques;
- histoire et institutions politiques;
- géographie socio-économique.

Conditions de
promotion**Art. 21** ¹Pour être promus, les élèves doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

a) partie pratique intégrée:

- moyenne générale de 4.0 au moins;
- une seule insuffisance mais pas inférieure à 3.0.

b) partie scolaire:

- moyenne générale de 4.0 au moins;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4.0 doit être inférieure ou égale à 2.0;
- pas plus de deux moyennes de branche insuffisantes;
- la branche E&S est pondérée trois fois.

c) branches certificat cantonal d'études commerciales:

- moyenne générale de 4.0 au moins.

²Les élèves ne doivent pas avoir au total plus de trois moyennes insuffisantes dans les branches CFC et du certificat cantonal d'études commerciales, dont au maximum deux insuffisances par domaine.

Promotion
conditionnelle

Art. 22 ¹La direction, sur préavis du conseil de classe, peut accorder la promotion conditionnelle à un élève dont les résultats ne satisfont pas aux conditions réglementaires, notamment pour cause de maladie ou de circonstances indépendantes de sa volonté.

²L'élève au bénéfice d'une promotion conditionnelle doit remplir les conditions de promotion à la fin du premier semestre. Si tel n'est pas le cas, il retourne dans une classe du degré inférieur ou quitte la formation.

Pouvoir de
décision

Art. 23 Sur préavis du conseil de classe, la direction décide de la promotion ou de la non-promotion en se référant au présent règlement.

Répétition d'une classe

Art. 24 ¹La répétition successive de la 1^{ère} et de la 2^e année n'est pas autorisée. En cas d'échec, la 3^e année peut être répétée. Une année scolaire ne peut être répétée plus d'une fois.

²La répétition d'une classe peut être refusée lorsque l'échec est dû à des absences fréquentes et/ou injustifiées ou à des résultats très nettement insuffisants. La direction, sur préavis du conseil de classe, se prononce sur chaque cas.

³L'année scolaire interrompue avant le 31 décembre n'est pas considérée comme un échec. Dans la mesure où cette interruption intervient après cette date, qu'elle est due à des circonstances indépendantes de la volonté de l'élève (maladie, accident, etc.) et qu'elle est attestée médicalement, la direction peut déroger à la règle ci-devant.

⁴Au cours du cursus, une seule interruption des études avant le 31 décembre est possible.

Promotion en cas de répétition

Art. 25 ¹Un élève qui répète la 1^{ère} ou la 2^e année doit satisfaire aux conditions de promotion dès la fin du premier semestre de l'année de répétition.

²Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élève doit quitter la filière.

CHAPITRE 5

Conditions d'obtention du CFC de commerce et du certificat cantonal d'études commerciales

Disciplines prises en considération

Art. 26 Pour le CFC de commerce sont pris en compte les résultats suivants:

a) partie pratique intégrée:

- branche 1	STA	évaluations obtenues en 2 ^e et 3 ^e année de formation
- branche 2	UF	évaluations obtenues en 2 ^e et 3 ^e année de formation
	branche 3:	situations et cas pratiques examen écrit
	branche 4:	situations professionnelles examen oral

b) partie scolaire:

- branche 1	ICA	note d'examen écrit et note d'école
- branche 2	E&S1	examen écrit
- branche 3	E&S2	examen écrit
- branche 4	E&S3	note d'école
- branche 5	français	examen écrit et oral et note d'école

- branche 6 allemand ou italien examen écrit et oral et note d'école
- branche 7 anglais examen écrit et oral et note d'école
- branche 8 unités d'enseignement et travail autonome note d'école

c) branches du certificat cantonal d'études commerciales:

- mathématiques examen écrit et note d'école
- histoire et institutions politiques examen oral et note d'école
- géographie socio-économique note d'école

Note d'école et d'examen

Art. 27 ¹La note d'école correspond à la moyenne des moyennes annuelles des deux dernières années enseignées dans chaque branche.

²Elle est arrondie au dixième.

³La note d'examen est arrondie au demi ou à l'entier.

Admission à l'examen

Art. 28 ¹Seuls les élèves sous contrat de formation sont admis aux examens.

²Tout retrait avant ou pendant la session d'examens est considéré comme un échec.

³En cas d'empêchement dû à la maladie ou à un accident de se présenter aux examens de la session ordinaire, le service peut autoriser les candidats à les passer lors d'une session spéciale. Un certificat médical est exigé. D'autres cas de force majeure peuvent être pris en considération.

⁴En règle générale, les élèves qui se présentent pour la 3^e fois sont admis en tant que candidats libres. Ils sont soumis à une finance d'études facturée au prorata des cours fréquentés et à une taxe d'examen.

Fraude

Art. 29 En cas d'absence injustifiée, d'indiscipline, de manquements graves durant l'examen (tels que fraude ou tentative de fraude), les candidats sont exclus de la procédure de qualification. Le renvoi est considéré comme un échec. Les candidats ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis pour la session d'examen en cours.

Note de CFC

Art. 30 Dans chaque branche, la note finale du certificat est établie comme suit:

a) partie pratique intégrée:

- branche 1 STA moyenne arrondie au dixième de l'évaluation de 2^e et 3^e année de formation
- branche 2 UF moyenne arrondie au dixième de l'évaluation de 2^e et 3^e année de formation

- branche 3		situations et cas pratiques note d'examen
- branche 4		situations professionnelles note d'examen
b) partie scolaire:		
- branche 1	ICA	moyenne arrondie au dixième de la note d'examen et d'école
- branche 2	E&S1	note d'examen
- branche 3	E&S2	note d'examen
- branche 4	E&S3	note d'école
- branche 5	français	moyenne arrondie au dixième de la note d'examen et d'école
- branche 6	allemand ou italien	moyenne arrondie au dixième de la note d'examen et d'école
- branche 7	anglais	moyenne arrondie au dixième de la note d'examen et d'école
- branche 8	unités d'enseignement et de travail autonome	moyenne arrondie au dixième de la moyenne, comptée à double, arrondie au dixième de toutes les évaluations UE effectuées et de la note de travail autonome arrondie au demi

Notes du certificat cantonal d'études commerciales

Art. 31 Dans chaque branche la note finale du certificat est établie comme suit:

- mathématiques: moyenne arrondie au dixième de la note d'examen et d'école
- histoire et institutions: moyenne arrondie au dixième de la note d'examen et de la moyenne annuelle de la dernière année enseignée;
- géographie socio-économique: moyenne annuelle

Moyenne générale du CFC

Art. 32 Deux moyennes générales sont calculées:

- pour les branches de la partie pratique intégrée;
- pour les branches de la partie scolaire.

Conditions de réussite du CFC

Art. 33 Pour obtenir le CFC de commerce, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) pour la partie pratique intégrée:
 - avoir une moyenne générale de 4.0 au moins;
 - avoir une seule insuffisance, mais pas inférieure à 3.0.
- b) pour la partie scolaire:
 - avoir une moyenne générale de 4.0 au moins;
 - la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4.0 doit être inférieure ou égale à 2.0;
 - ne pas avoir plus de deux moyennes de branche insuffisantes.

Moyenne générale du certificat d'études commerciales	Art. 34 La moyenne est calculée sur les trois branches du certificat cantonal d'études commerciales.
Conditions de réussite du certificat cantonal d'études commerciales	Art. 35 Pour obtenir le certificat cantonal d'études commerciales, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes: – avoir réussi le CFC; – avoir une moyenne générale de 4.0 au moins; – ne pas avoir de note insuffisante inférieure à 3.0.
Répétition de l'examen CFC	Art. 36 ¹ L'examen final ne peut être répété que deux fois. ² Seules les branches du CFC insuffisantes doivent être répétées. ³ Pour les élèves répétant qui fréquentent durant deux semestres au moins l'école, seules les nouvelles notes d'école sont prises en compte. En cas de non-fréquentation scolaire, les notes acquises sont maintenues. ⁴ Si la note de branche "Unités d'enseignement et travail autonome" est insuffisante, la position insuffisante doit être répétée à l'école. ⁵ Si la partie pratique intégrée n'est pas suffisante, un examen de remplacement a lieu conformément aux directives.
Articulation entre le certificat cantonal d'études commerciales et le CFC	Art. 37 ¹ L'élève qui réussit le certificat cantonal, mais n'obtient pas son CFC, doit répéter l'examen CFC selon l'article 36. Le certificat cantonal et le CFC lui sont délivrés simultanément. ² En cas d'échec au certificat cantonal, ce titre n'est pas délivré. Une répétition n'est pas possible.
Diplôme international de langue	Art. 38 Les élèves qui sont titulaires d'un diplôme international de langue reconnu et obtenu avant ou durant la formation peuvent être dispensés de cours et/ou d'examen final s'ils respectent les directives du département.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Recours	Art. 39 Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation de la culture et des sports, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ⁴⁾ .
Abrogation	Art. 40 Le présent règlement abroge: – le règlement des études, admission, promotion, examens, option diplôme de commerce (équivalent CFC) de l'Ecole du secteur tertiaire du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, du 16 janvier 2006⁵⁾;

⁴⁾ RSN 152.130

⁵⁾ FO 2006 N° 6

- le règlement de la filière du diplôme de commerce, de la maturité professionnelle commerciale et de la classe de raccordement de l'Ecole supérieure de commerce du Lycée Jean-Piaget, du 2 juillet 2010⁶⁾.

Entrée en vigueur **Art. 41** ¹Le présent règlement entre en vigueur dès l'année scolaire 2011-2012. Il s'applique aux élèves qui entrent en 1^{ère} année à ce moment-là.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

³Les élèves ayant débuté leur formation en août 2010 restent soumis à l'ancien règlement.

⁴A la rentrée 2011-2012 sont admis les élèves de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission et sont promus en fin de 9^e année avec un total de 15 points en français, mathématiques et allemand.

⁶⁾ FO 2010 N° 27